RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Saint-Nectaire »

Suite aux dégâts provoqués par la pullulation de campagnols terrestres sur les prairies de certaines communes des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal, listées ci-après, pour les producteurs de lait, exploitant au moins une parcelle située sur l'une de ces communes et sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'AOP « Saint-Nectaire » est modifié comme suit :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

> Point « Production du lait – Troupeau laitier »

- Jusqu'au 15 mai 2017, les génisses pourront être élevées en dehors de la zone de production du lait

> Point « Production du lait – Surfaces fourragères »

- La prairie permanente représente au moins 90% de la surface en herbe de l'exploitation. Jusqu'au 15 mai 2022, une prairie permanente est une prairie qui n'a pas fait l'objet d'un retournement depuis 5 ans au moins, ou qui a été réimplantée par sur-semis ou labour avant le 15 mai 2017 dans le respect du cadre réglementaire général.

> Point « Production du lait – Alimentation des animaux »

- Jusqu'au 15 mai 2017, la ration de base des vaches laitières est composée a minima de 50% d'herbe provenant de la zone de production du lait.
- Le reste de la ration de base ne peut être composé que d'herbe, foin de luzerne, luzerne déshydratée, ainsi que de pulpe de betterave déshydratée, qui peuvent provenir de l'extérieur de la zone de production du lait.
- Jusqu'au 15 mai 2017, le pâturage est obligatoire pour les vaches laitières pendant une durée minimum de 60 jours.
- Jusqu'au 15 mai 2017, la ration de base des génisses est composée exclusivement d'herbe.

- La part de la ration totale du troupeau laitier qui ne provient pas de l'aire géographique délimitée ne représente pas plus de 50% de la ration exprimée en matière sèche sur une base annuelle.

Ces modifications temporaires ne s'appliquent pas aux producteurs de lait, qui n'exploitent pas de parcelles dans les communes concernées par la modification temporaire et qui restent soumis à toutes les dispositions du cahier des charges enregistré.

Liste des communes de l'AOP « Saint-Nectaire » concernées par la modification temporaire du cahier des charges :

<u>Dans le département du Cantal</u>, les communes de : Allanche, Chanterelle, Condat, Landeyrat, Lugarde, Marchastel, Montgreleix, Pradiers, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Vernols ;

<u>Dans le département du Puy-de-Dôme</u>, les communes de : Anzat-le-Luguet, Besse-et-Saint-Anastaise, Chassagne, Dauzat-sur-Vodable, La Chapelle-Marcousse, La Godivelle, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Mazoires, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Valbeleix.